

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau des élections
et des études politiques

**Circulaire du 1^{er} février 2008 relative à l'organisation matérielle
et déroulement des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008**

NOR : INTA0800024C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les maires
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires).*

Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu les dimanches 9 et 16 mars 2008 (décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007).

L'élection des conseillers généraux aura lieu aux mêmes dates (décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007) dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers généraux et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer, vous référer à la présente circulaire pour toute élection municipale ou cantonale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2008, jusqu'à modification des présentes instructions.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

SOMMAIRE

1. Campagne électorale et propagande des candidats
 - 1.1. Durée de la campagne électorale
 - 1.2. Réunions électorales
 - 1.3. Affiches électorales
 - 1.4. Communication des collectivités territoriales
 - 1.4.1. Bulletin municipal
 - 1.4.2. Organisation d'événements
 - 1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales
 - 1.5. Moyens de propagande interdits
2. Opérations préparatoires au scrutin
 - 2.1. Affichage administratif
 - 2.2. Listes électorales
 - 2.3. Attestation d'inscription

- 2.4. Cartes électorales
- 2.5. Information des électeurs
- 2.6. Agencement matériel des lieux de vote
- 2.7. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin
- 3. Déroulement du scrutin
 - 3.1. Mise en place du bureau de vote
 - 3.2. Ouverture et clôture du scrutin
 - 3.3. Validité des bulletins et proclamation des élus
 - 3.3.1. Elections cantonales
 - 3.3.2. Elections municipales relevant du mode de scrutin des communes de 3 500 habitants et plus
 - 3.3.3. Elections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants (hors Nouvelle-Calédonie)
 - 3.3.4. Elections municipales des communes de moins de 3 500 habitants en Nouvelle-Calédonie
 - 3.4. Procès-verbal et résultats des opérations électorales

1. Campagne électorale et propagande des candidats

Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure et est close le samedi 8 mars 2008 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 mars 2008 à zéro heure et est close le samedi 15 mars 2008 à minuit (art. R. 26 ou L. 462-1 pour les conseillers généraux de Mayotte).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, AN Haute-Savoie, 3^e circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3^e circ.).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, AN Val-d'Oise 5^e circ.). Les collectivités concernées doivent respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 25 février 2008, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 pour chacune des élections concernées.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, pour les élections subordonnées à déclaration obligatoire de candidature (élections cantonales et élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus), les emplacements d'affichage ne sont plus attribués aux candidats ou aux listes dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais par voie de tirage au sort, pour chaque circonscription (canton, commune, secteur ou section de commune), par le représentant de l'Etat. L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur la liste des candidats ou l'état des listes de candidats arrêté par ce dernier, qui vous sera communiqué en temps utile.

En cas de second tour, l'ordre des candidats ou des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence. En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour les élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants non subordonnées à déclaration obligatoire de candidature, les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 5 mars 2008, et, en cas de second tour, le mercredi 12 mars 2008. Les emplacements sont attribués dans

l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent entre le premier et le second tour. Toute liste qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenue, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement (art. R. 28).

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

S'agissant d'un maximum, la commune n'est donc pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales. Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, les emplacements seront délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

La loi n'interdit pas à un candidat ou à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour, soit le mercredi 12 mars 2008.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

1.4. *Communication des collectivités territoriales*

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes. Il ne doit être fait référence ni à l'élection ou aux élections à venir, ni aux réalisations de l'équipe ou de l' élu sortant, ni à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection pourra déclarer inéligible pour un an le candidat ou le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 197 et L. 234).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion des réalisations et de la gestion de la collectivité. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui peuvent avoir un lien avec les élections cantonales et municipales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat ou une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez).

1.5. Moyens de propagande interdits

a) Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin est interdite à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2007 (art. L. 52-1).

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, M. Beuillard et CE 29 juillet 2002, Elections municipales de Champs-sur-Marne).

b) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés mis en place à cet effet est interdit pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis (art. L. 51).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ne respectant pas les dispositions de l'article L. 51 est passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) L'article L. 211, pour les élections cantonales et l'article L. 240, pour les élections municipales, prohibent l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an pour les élections cantonales (art. L. 215) ou de six mois pour les élections municipales (art. L. 246) ou de l'une de ces deux peines seulement.

d) En outre, sont interdits dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du 25 février 2008, et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 € (art. L. 90) ;
- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques ou celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

e) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats ou listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (art. R. 94).

f) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 €), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

g) Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué, par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 € (art. L. 89).

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'Etat, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs relatif aux élections municipales et, si votre commune est concernée, celui relatif aux élections cantonales ;
- le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune, le cas échéant avec sa répartition par secteur ou section électorale ;
- l'arrêté du représentant de l'Etat fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes, à publier, pour les élections cantonales, dans les communes concernées et, pour les élections municipales, dans les communes de 2 500 habitants et plus.

2.2. Listes électorales

L'élection se fera sur la base des listes électorales et, pour les élections municipales uniquement, des listes électorales complémentaires, telles qu'elles ont été arrêtées au 29 février 2008 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

2.3. Attestation d'inscription

En application des articles R. 109-2, R. 128 et R. 128-1, les candidats aux élections cantonales et aux élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus doivent remettre au représentant de l'Etat, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites ou en instance d'inscription sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et LO 227-3 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, et pour tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur jusqu'au 29 février 2008.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription en 2007 ou qui sont en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2008. Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation). Vous ne devrez pas établir d'attestation à l'égard des personnes dont la demande d'inscription a été définitivement rejetée.

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leurs titulaires entre le samedi 1^{er} mars et le jeudi 6 mars 2008.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2008 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et, le cas échéant, LO 227-3 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

2.5. Information des électeurs

En application du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les électeurs devront désormais obligatoirement présenter au moment du vote, dans les communes de 3 500 habitants et plus, comme c'était déjà le cas dans les communes de plus de 5 000 habitants, un des titres d'identité mentionnés en annexe de la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Dans les communes soumises à cette obligation pour la première fois, vous veillerez à en informer les électeurs par tout moyen (bulletin municipal, communiqué de presse ou autre) et à les inviter à se munir de l'un de ces titres pour se rendre dans leur bureau de vote.

2.6. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire particulière relative à l'utilisation des machines à voter.

Vous recevrez en temps utile des services de l'Etat, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.3.7. de cette circulaire (dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote, cas de nullité des bulletins de vote, titres d'identité que doivent présenter au moment du vote les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus, arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou modifiant son heure de clôture). En outre, pour les communes également concernées par les élections cantonales, vous recevrez une affiche relative au double scrutin.

Si vous disposez de plusieurs modèles d'urnes, il vous est demandé d'utiliser les plus grands formats pour les élections municipales, compte tenu de la taille des bulletins de vote.

Dans les communes concernées, la concomitance des deux scrutins implique qu'un soin particulier soit apporté à leur préparation et à leur déroulement pour que les électeurs puissent exercer régulièrement leur droit de vote et que la sincérité du scrutin soit pleinement garantie.

Pour la journée du 9 mars 2008, et éventuellement celle du 16 mars 2008 en cas de second tour de scrutin, chacun des bureaux de vote habituels doit être dédoublé de telle sorte que puissent être recueillis séparément les suffrages exprimés, d'une part, pour l'élection des conseillers généraux, d'autre part, pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque élection, est constitué un bureau autonome comprenant un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire.

Chacun de ces bureaux doit être doté des matériels habituels (une table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau, une urne, une table de décharge destinée à recevoir les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote des candidats ou des listes, des isolements en nombre suffisant...). Une liste d'émargement par élection doit être utilisée.

Si les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans la même pièce :

La partie du local réservée au bureau de vote pour les élections cantonales doit être nettement séparée de celle réservée au bureau de vote pour les élections municipales. La séparation peut être matérialisée par un obstacle continu (une barrière par exemple) suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre : il est en effet indispensable qu'un citoyen muni d'un bulletin de vote valable pour une élection ne puisse, par mégarde, introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Les affiches à caractère général (dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter au moment du vote les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus, arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou modifiant son heure de clôture, avis relatif au double scrutin) peuvent cependant être communes aux deux bureaux de vote issus du dédoublement, si elles sont disposées dans l'entrée commune du local.

Une signalisation très apparente doit être apposée (pancartes ou affiches) pour indiquer clairement aux électeurs où siègent le bureau compétent pour les élections cantonales et celui compétent pour les élections municipales.

Toute facilité doit être laissée aux électeurs afin que, en sortant de l'un des bureaux, ils puissent aisément accéder à l'autre bureau, pour participer successivement aux deux scrutins.

Si les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans des pièces séparées :

Les deux pièces doivent être aménagées pour accueillir chacune un des bureaux de vote. Les électeurs doivent être clairement informés de la localisation des deux bureaux, de façon à ce qu'ils puissent sans difficulté participer successivement aux deux scrutins.

2.7. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Pour les élections cantonales et les élections municipales des communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 7 mars 2008, et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 14 mars 2008, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'Etat.

Les candidats ou les listes ont cependant la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Pour les élections municipales des communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins de vote vous seront remis uniquement par les candidats ou leurs représentants au plus tard à midi, la veille du scrutin. Pour ces seules élections et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait fourni de bulletins dans ce délai, vous pourrez mettre des bulletins vierges de format 148 × 210 millimètres à disposition des électeurs, afin qu'ils puissent établir leur propre bulletin. Si des bulletins de candidats sont remis le jour du scrutin et acceptés par le président du bureau de vote, ces bulletins vierges ne seront plus nécessaires et devront être retirés de la table de décharge.

Le candidat ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Pour les élections municipales, cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, AN Loire, 4^e circ.) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Pour les élections cantonales, les enveloppes de scrutin seront de couleur kraft. Pour les élections municipales, elles seront de couleur bleue. Ces enveloppes vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'Etat (art. R. 54).

3. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

3.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (1).

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'Etat mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (2) (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux [art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales (3)]. Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 44.

3.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans votre commune (art. R. 41). Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

A Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat peut en outre avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. D. 289 et R. 208).

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 4 mars 2008, et, en cas de second tour, le mardi 11 mars 2008.

(1) Disposition reprise à l'article L. 121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

(2) Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

(3) Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

3.3. Validité des bulletins et proclamation des élus

3.3.1. Elections cantonales

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;

2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;

3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;

4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux du candidat et de son remplaçant ;

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;

8. Les bulletins blancs ;

9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

A Mayotte, en complément des cas indiqués ci-dessus, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs et les bulletins comportant toute autre mention que celles-ci : le nom et le prénom du candidat, le nom et le prénom du remplaçant précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques et l'emblème de ce ou ces partis ou groupements.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 193 ou LO 458 à Mayotte).

3.3.2. Elections municipales relevant du mode de scrutin des communes de 3 500 habitants et plus

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;

2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;

4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 13 est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5° et 6°) :

13. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3.3.3. Elections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants (hors Nouvelle-Calédonie)

Dans la mesure où, dans les circonscriptions électorales relevant du mode de scrutin prévu à l'article L. 252, aucun dépôt de déclaration de candidature n'est obligatoire, les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates ou qui n'ont pas déposé de bulletins de vote sont valides. En revanche, les suffrages exprimés en faveur de personnes imaginaires, de personnes mineures à la date du premier tour ou de personnes décédées sont nuls.

Il est rappelé que les bureaux de vote n'ont aucune compétence pour apprécier une inéligibilité ou une incompatibilité affectant un candidat majeur, y compris si elle est expressément prévue aux articles L. 228 à LO 238-1. Les suffrages portés sur son nom sont donc valides. Seul le juge de l'élection, s'il est régulièrement saisi, pourra prononcer l'annulation de l'élection d'une personne inéligible ou en situation d'incompatibilité.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire sont valides. Les électeurs peuvent donc voter pour une liste comportant un seul nom (art. L. 256 et L. 257).

Les suffrages exprimés en faveur de candidats dont les noms sont inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés (art. L. 257). Si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin ou les bulletins correspondants sont nuls (CE 28 décembre 2001, élections municipales de Cutting).

Les bulletins manuscrits sont valables. Le panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats ou de toute autre personne) est possible.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. L. 66 et LO 247-1) :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ; dans le cas contraire, ces bulletins sont valides (CE 15 février 2002, Elections municipales de Chessy-les-Prés) ;
10. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
11. Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. En revanche, dans les communes de moins de 2 500 habitants, ces bulletins sont valides.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

En Polynésie française, le 6. est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5^o) :

6. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle choisie par la liste.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

3.3.4. Elections municipales des communes de moins de 3 500 habitants en Nouvelle-Calédonie

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 434. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats ;
2. Les bulletins qui comportent une adjonction ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
5. Les bulletins blancs ;
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
14. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;

15. Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. En revanche, dans les communes de moins de 2 500 habitants, ces bulletins sont valides.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. Lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

3.4. Procès-verbal et résultats des opérations électorales

L'établissement du procès-verbal et la communication des résultats devront respecter les prescriptions de la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Pour les élections cantonales dans les départements, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés et accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis au chef-lieu de canton par porteur. Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton.

Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

Pour les élections cantonales à Mayotte, en application des articles D. 300 à D. 302, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par une commission, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission.

Pour les élections municipales, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69. Son président proclame le résultat. Ce bureau de vote transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118). A Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les procès-verbaux et leurs annexes sont adressés à la préfecture. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ils sont adressés aux services du haut-commissaire ou de la subdivision administrative dont relève directement la commune.

Le représentant de l'Etat vous communiquera en temps utiles les instructions nécessaires à la transmission des résultats et du procès-verbal à ses services.

*
* *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE